



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/20  
2 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports  
(Cent septième session, 15-18 juin 2004,  
point 6 c) v) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**CITES**

**Transmis par la Communauté européenne**

## **A. HISTORIQUE**

1. La Communauté européenne a proposé de modifier la Convention TIR afin d'y faire expressément référence au transport des spécimens d'espèces visées par la Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cette proposition a été présentée à la cent sixième session du Groupe de travail WP.30 dans le document publié sous la cote TRANS/WP.30/2004/6.

2. Alors qu'il a indiqué qu'il appuyait la proposition dans ses grandes lignes, le Groupe de travail WP.30 a néanmoins soulevé les deux questions suivantes:

- Un commentaire à l'annexe A de la Convention d'Istanbul avait-il la même valeur «juridique» qu'un commentaire dans la Convention TIR, et
- Pourquoi la proposition de la Communauté européenne allait-elle plus loin que ce qui avait été retenu pour la Convention d'Istanbul?

3. S'agissant de la première question, la Communauté européenne croit comprendre que les commentaires dans la Convention d'Istanbul ont la même valeur que ceux qui figurent dans la Convention TIR.

4. À la lumière de la deuxième question, la Communauté européenne a modifié sa proposition initiale.

## **B. PROPOSITION MODIFIÉE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

5. La proposition révisée est plus conforme au libellé du commentaire équivalent, retenu pour la Convention d'Istanbul. Plus précisément, elle ne concerne que l'ajout d'un nouveau commentaire, libellé comme suit, à l'article 47:

*«La documentation (permis ou certificats) requise en vertu de conventions internationales (telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de 1973) doit toujours accompagner les marchandises concernées. En pareil cas, un renvoi à cette documentation sur le carnet peut faciliter les contrôles douaniers.»*

6. Le Groupe de travail WP.30 est prié d'examiner la proposition ci-dessus à sa session de juin 2004.

-----